

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
**PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS externe, interne et troisième concours**  
**D'ASSISTANT TERRITORIAL**  
**D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>EME</sup> CLASSE**  
**SPECIALITE « MUSIQUE »**  
**DISCIPLINE « INSTRUMENTS ANCIENS (TOUS INSTRUMENTS)**  
**AU TITRE DE L'ANNEE 2018**

**LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE VIENNE,**

Vu la **Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la **Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la **Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016** modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la **Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017** relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le **Décret n° 81-317 du 7 avril 1981** modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le **Décret n° 2002-872 du 3 mai 2002** relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le **Décret n° 2007-196 du 13 février 2007** modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,

Vu le **Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié** relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le **Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié** portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le **Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié** portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le **Décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié** fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le **Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le **Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013** relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le **Décret n°2014-79 du 29 janvier 2014** modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le **Décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015** relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le **Décret n°2016-594 du 12 mai 2016**, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaire de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le **Code du Sport, Titre II, Chapitre I**, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu l'**arrêté en date du 27 avril 2017** fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Vu l'**arrêté du 19 juin 2007** modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Considérant l'accord de mutualisation conclu entre les Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs du concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, session 2018,

Considérant la mise à jour du nombre de postes recensés pour le concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, spécialité « Musique », discipline « instruments anciens (tous instruments) » sur l'ensemble du territoire national,

Vu son **arrêté en date du 5 septembre 2017** portant ouverture du concours externe, interne et troisième concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, spécialité « Musique », discipline « instruments anciens (tous instruments) » au titre de l'année 2018,

# A R R E T E

## ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté portant ouverture du concours externe, interne et troisième concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, spécialité « Musique », discipline « instruments anciens (tous instruments) » pour l'année 2018 est modifié comme suit :

Le concours est ouvert pour un total de **36 postes** répartis de la manière suivante :

Spécialité	Discipline	Concours Externe	Concours Interne	Troisième Concours	Total
Musique	Instruments anciens (tous instruments)	23	10	3	36

## ARTICLE 2

Les autres éléments de l'arrêté portant ouverture du concours externe, interne et troisième concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, spécialité « Musique », discipline « instruments anciens (tous instruments) » pour l'année 2018 restent inchangés.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Haute-Vienne et publié sur le site internet du Centre de gestion de la Haute-Vienne et ampliation sera transmise à la Préfecture de la Haute-Vienne.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Limoges, le 4 janvier 2018

Le Président,



Jean-Louis NOUHAUD



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Arrêté modificatif portant ouverture du concours externe, interne et troisième concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe spécialité "musique"; discipline "instruments anciens (tous instruments) au titre de l'année 2018.

---

**Date de transmission de l'acte :** 04/01/2018

**Date de réception de l'accusé de réception :** 04/01/2018

---

**Numéro de l'acte :** ar-012018-02 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 087-288708522-20180104-ar-012018-02-AR

---

**Date de décision :** 04/01/2018

**Acte transmis par :** Jean-Luc HALBWAX

---

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires

**Matière de l'acte :** 4. Fonction publique  
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

---

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS externe, interne et troisième concours**  
**D'ASSISTANT TERRITORIAL**  
**D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE**  
**SPECIALITE « MUSIQUE »**  
**DISCIPLINE « INSTRUMENTS ANCIENS (TOUS INSTRUMENTS)**  
**AU TITRE DE L'ANNEE 2018**

**LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE VIENNE,**

Vu la **Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la **Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la **Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016** modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la **Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017** relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le **Décret n° 81-317 du 7 avril 1981** modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le **Décret n° 2002-872 du 3 mai 2002** relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le **Décret n° 2007-196 du 13 février 2007** modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,

Vu le **Décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié** relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le **Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié** portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le **Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié** portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le **Décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié** fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le **Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le **Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013** relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le **Décret n°2014-79 du 29 janvier 2014** modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le **Décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015** relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le **Décret n°2016-594 du 12 mai 2016**, portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaire de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le **Code du Sport, Titre II, Chapitre I**, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu l'**arrêté en date du 27 avril 2017** fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

Vu l'**arrêté du 19 juin 2007** modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Considérant la désignation ultérieure du représentant du CNFPT ;

Considérant que le procès-verbal du tirage au sort du représentant du personnel parmi les membres titulaires et suppléants de la Commission Administrative Paritaire de catégorie B sera établi ultérieurement,

Considérant l'accord de mutualisation conclu entre les Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs du concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe, session 2018,

# A R R E T E

## ARTICLE 1er

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne organise en convention avec les Centres de Gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, un concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>ème</sup> classe dans la spécialité musique, discipline « instruments anciens (tous instruments) pour **35 postes** répartis de la manière suivante :

Spécialité	Discipline	Concours Externe	Concours Interne	Troisième Concours	Total
Musique	Instruments anciens (tous instruments)	22	10	3	35

## ARTICLE 2

Les dossiers de candidature pourront être retirés du mardi 31 octobre 2017 au mercredi 29 novembre 2017 :

- soit sur place aux heures d'ouverture des bureaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00),

- soit par courrier adressé, par voie postale (jusqu'à minuit le cachet de la poste faisant foi) au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne, 55 rue de l'Ancienne Ecole Normale d'Instituteurs, BP 339, 87009 Limoges Cedex, accompagné d'une enveloppe format A4 affranchie au tarif en vigueur pour un envoi à 100 g et libellée aux nom et adresse du candidat.

- soit par préinscription en ligne sur le site internet du Centre de Gestion de la Haute-Vienne : [www.cdg87.fr](http://www.cdg87.fr). Les candidats doivent compléter en ligne le dossier d'inscription, l'imprimer, le signer, et le compléter des pièces justificatives demandées. Le dossier de préinscription ne sera considéré comme inscription qu'à réception par le Centre de Gestion de la Haute-Vienne du dossier imprimé, au plus tard le jour de la clôture des inscriptions.

Les demandes de dossiers par téléphone, mail, télécopie ne seront pas prises en compte.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au jeudi 7 décembre 2017 à 17 heures (en cas de dépôt au Centre de Gestion de la Haute-Vienne) et à minuit (en cas d'envoi postal, le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la pré-inscription) ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. La pré-inscription sur internet est individuelle.

Le Centre de Gestion de la Haute-Vienne ne validera l'inscription du candidat qu'à réception du dossier d'inscription imprimé et des pièces demandées, adressés ou déposés au CDG., à l'attention du Service Concours, , 55 rue de l'Ancienne Ecole Normale d'Instituteurs, B.P. 339, 87009 Limoges cedex, exclusivement dans les délais fixés précédemment.

Si les pièces obligatoires (diplôme, décision d'équivalence de diplôme, copie intégrale du livret de famille, attestation professionnelle, état des services, dernier arrêté de position administrative, dossier professionnel) ne sont pas retournées, le candidat disposera d'un délai qui s'étendra jusqu'au 1er jour du début des épreuves, soit le jeudi 8 février 2018 - (cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers d'inscription postés hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

De même, il est recommandé au candidat de vérifier qu'il répond à toutes les conditions d'inscription au concours.

Les demandes de modification de choix de spécialités ou disciplines ne sont possibles que jusqu'à :

- la date limite de demande d'inscription en réalisant une nouvelle demande d'inscription par internet

- la date limite de retour des dossiers par écrit, fax, mail à l'adresse suivante : [concours@cdg87.fr](mailto:concours@cdg87.fr) et en n'oubliant pas de préciser votre numéro de dossier (login), votre nom et votre prénom, ainsi que le concours concerné.

### **ARTICLE 3**

L'épreuve d'admissibilité des concours interne et 3<sup>ème</sup> concours se déroulera à partir jeudi 8 février 2018 (date nationale) au Conservatoire à Rayonnement Régional de Limoges

L'épreuve d'entretien du concours externe sur titres se tiendra à partir du jeudi 8 février 2018 dans les locaux du Centre de gestion de la Haute-Vienne

Le CDG de la Haute-Vienne se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement des épreuves.

### **ARTICLE 4**

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Pour les concours interne et troisième concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible, et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

### **ARTICLE 5**

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité et / ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

### **ARTICLE 6**

Le jury arrête la liste des candidats admis par spécialité et le cas échéant par discipline dans la limite du nombre de postes mis aux concours, à l'issue des épreuves d'admission.



## ARTICLE 7

Le jury arrête la liste d'aptitude par ordre alphabétique des noms des candidats en précisant la spécialité et le cas échéant la discipline choisies. La liste d'aptitude est exécutoire par application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

## ARTICLE 8

Tous les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. Enfin, les lauréats qui seraient déclarés aptes à plusieurs concours d'accès au même grade du même cadre d'emplois devront opter pour leur inscription sur une seule liste d'aptitude. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

## ARTICLE 9

Le succès au concours est valable pendant 4 ans à partir de la date d'établissement de la liste d'aptitude, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant le terme de la deuxième année et de la troisième année suivant son inscription initiale et, le cas échéant, dans la limite précitée.

## ARTICLE 10

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Haute-Vienne ainsi que dans les locaux des différents Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs de ce concours, de la délégation régionale du CNFPT du ressort du centre de gestion de la Haute-Vienne, dans les locaux de pôle emploi, publié sur le site internet du Centre de gestion de la Haute-Vienne et ampliation sera transmise à la Préfecture de la Haute-Vienne.

## ARTICLE 11

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Limoges, le 5 septembre 2017

Le Président,



Jean-Louis NOUHAUD



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Arrêté portant ouverture du concours externe, interne et de troisième concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe spécialité musique, discipline instruments anciens (tous instruments) au titre de l'année 2018

---

**Date de transmission de l'acte :** 06/09/2017

**Date de réception de l'accusé de réception :** 06/09/2017

---

**Numéro de l'acte :** ar-092017-02 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 087-288708522-20170905-ar-092017-02-AR

---

**Date de décision :** 05/09/2017

**Acte transmis par :** Xavier GARBAR

---

**Nature de l'acte :** Actes réglementaires

**Matière de l'acte :** 4. Fonction publique  
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.